



## PRÉFET DE LA MARNE

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Service Environnement  
Eau – Préservation des Ressources  
Cellule procédures environnementales

AP n° 2015-MD-45-IC  
CdeM

### **ARRETE PREFECTORAL de MISE EN DEMEURE pris à l'encontre de la Société SPARFLEX pour son établissement situé sur le territoire de la commune de DIZY**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,  
Préfet du département de la Marne,**

**VU :**

- le Code de l'environnement, Livre V- titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées et en particulier ses articles L.171-7 et L.171-8,
- l'arrêté préfectoral n° 2005-A-154-IC du 10 novembre 2005 autorisant la société SPARFLEX à exploiter ses installations sur le territoire de DIZY,
- les constats effectués lors de la visite des installations du 8 octobre 2014 par l'inspection des installations classées, remis le jour même à la société SPARFLEX,
- les réponses apportées par l'exploitant de la société SPARFLEX dans son courrier en date du 4 novembre 2014,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 mai 2015 transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171.6 et L.514.5 du Code de l'environnement,

**Considérant :**

- que la société SPARFLEX ne respecte pas les activités décrites à l'article 1.2 de l'arrêté d'autorisation dans la mesure où la quantité de produits consommés pour l'impression a doublé et où un atelier de complexage à base de polyéthylène relevant de la rubrique 2662 a été installé ;
- que les informations de modifications fournies par SPARFLEX entre 2005 et 2008 pour ce qui concerne l'augmentation du niveau de production du site, le travail le samedi et la mise en place de l'atelier de complexage, de laquage et des silos de stockage de polyéthylène, ont été jugées insuffisantes et ont fait l'objet de demandes de compléments par courriers du 23 juin 2006 et du 22 mars 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de la Marne,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1 :**

La société SPARFLEX, zone artisanale de DIZY BP 300 - 51 209 Epernay Cedex, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier présentant les modifications opérées sur le site depuis mai 2004, en actualisant en particulier les études d'impact et de dangers, et les plans fournis dans le dossier de demande d'autorisation initial, en application des dispositions des articles R.512-33 et suivants du Code de l'environnement.

## Article 2 : Délais

Les dispositions visées à l'article 1, sont à respecter **sous un délai de 3 mois**.

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent acte.

## Article 3 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

## Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 5 : Recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de l'affichage de la décision.

## Article 6 : Exécution et diffusion

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M. le Sous-préfet d'EPERNAY, à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DIRECCTE, à la DDT - service urbanisme, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, ainsi qu'à Madame la maire de DIZY, qui en donnera communication à son conseil municipal.

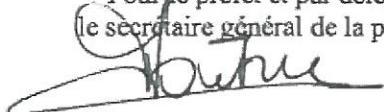
Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société SPARFLEX, Zone artisanale de DIZY, lieu-dit La Terre du Crayon - 51530 DIZY.

Madame la maire de DIZY procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, elle dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Châlons-en-Champagne, le

15 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,



Francis SOUTRIC